



[TRADUCTION]

Citation : *BK c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 582

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentante : Rebekah Ferriss

Partie intimée : B. K.

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 6 février 2023
(GP-21-593)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Mode d'audience : Par Écrit

Date de la décision : **Le 4 mai 2023**

Numéro de dossier : AD-23-363

Décision

[1] J'accueille l'appel. Le requérant a droit à une pension au taux de 12/40e d'une pension complète. Les paiements commencent en juillet 2018. Voici les motifs de ma décision.

Contexte

[2] B. K. (le requérant) a demandé une pension de la SV en juin 2019. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande en mars 2020. Le ministre n'avait pas reçu le questionnaire sur la résidence du requérant. Le requérant a demandé au ministre de réviser sa décision en mai 2020.

[3] Dans une lettre de révision datée de janvier 2021, le ministre a maintenu sa décision initiale de rejeter la demande. Le ministre a également envoyé la demande au Bureau des opérations internationales pour un examen plus approfondi. En avril 2021, le Bureau des opérations internationales de Service Canada a dit au requérant qu'il révisait son admissibilité à une pension de la SV en vertu de l'« Accord entre le Canada et les États-Unis sur la sécurité sociale ».

[4] Le requérant a fait appel au Tribunal. La division générale a décidé que le requérant avait droit à une pension partielle au titre de la SV. La pension partielle équivalait aux 11/40e d'une pleine pension et commencerait en juillet 2018.

[5] Le ministre a porté la décision en appel à la division d'appel. Le ministre soutient qu'étant donné la période de résidence du requérant, il a droit à une pension partielle au titre de la SV au taux de 12/40e, et non au taux de 11/40e.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[6] Les parties ont demandé une décision fondée sur une entente conclue lors d'une conférence de règlement le 4 mai 2023.¹

¹ Voir l'article 39(2) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

[7] Les parties s'entendent sur ce qui suit :

- La division d'appel devrait accueillir l'appel du ministre.
- Le requérant a résidé au Canada pendant les trois périodes suivantes :
 1. du 24 mai 1987 au 7 octobre 1995, inclusivement (8 ans et 137 jours)
 2. du 11 octobre 1996 au 8 octobre 1997, inclusivement (363 jours)
 3. du 8 octobre 2015 au 3 juin 2018 (2 ans et 239 jours).
- La somme étant donc de 12 ans et 9 jours de résidence au Canada :

Années : $8 + 2 = 10$ ans

Jours : $137 + 363 + 239 = 739$ jours = 2 ans et 9 jours

Total : 10 ans + 2 ans et 9 jours = 12 ans et 9 jours
- Le requérant a droit à une pension partielle de la SV au taux de 12/40e, laquelle sera versée à compter de juillet 2018.²

J'accepte l'entente des parties

[8] J'accepte l'entente des parties. Comme je l'ai mentionné plus haut, la résidence du requérant signifie qu'il a droit à une pension partielle de la SV au taux de 12/40e et que les versements commenceront en juillet 2018.

Conclusion

[9] J'accueille l'appel du ministre. Le requérant a droit à une pension partielle en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* au taux de 12/40e. Les paiements commencent en juillet 2018.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel

² Voir les articles 3(2) à 3(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* au sujet des pensions partielles.